COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
========
Pôle Développement Économique
========
Actions Territoriales et Vie Associative

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Séance Officielle du 16 décembre 2016

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

APPROBATION DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ ARCHIPEL DÉVELOPPEMENT ET DE LA PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet de réseau de chaleur, il était entendu que la Collectivité Territoriale octroie une subvention à la société Archipel Développement afin de finaliser le plan de financement de cet équipement structurant en matière de développement durable du territoire.

Au cours du traitement du dossier, il est apparu plus pertinent que les actionnaires accordent un apport financier supplémentaire dans le capital de la société afin d'augmenter sa capacité financière. Le bon aboutissement supposera de ce processus que les autres actionnaires puissent suivre cette augmentation.

Je vous demande donc d'approuver l'augmentation de principe du capital de la société et l'augmentation de la participation de la Collectivité Territoriale pour 1,4 millions d'euros.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer

Le Président,

Stéphane ARTANO

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
========
Pôle Développement Économique
========
Actions Territoriales et Vie Associative

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Séance Officielle du 16 décembre 2016

DÉLIBÉRATION N°328/2016

APPROBATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ ARCHIPEL DÉVELOPPEMENT ET DE LA PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L1523-7

VU la circulaire ministérielle du 20 novembre 2002

VU les statuts modifiés d'ARCHIPEL DEVELOPPEMENT (ex SODEPAR)

VU la délibération n° 68-2014 du 28 mars 2014 approuvant la convention 2014-2017 à conclure entre la Collectivité Territoriale de SPM et la SODEPAR pour le versement d'une subvention relative à la mise en œuvre d'un programme de développement économique et de diversification des activités de l'Archipel

VU la convention 2014-2017 signée le 09 avril 2014

VU la délibération adoptée en séance officielle du 29 novembre 2016 approuvant l'avenant n° 1 à la convention pluriannuelle signée avec la SODEPAR

SUR le rapport de son Président

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT

Article 1 : Le Conseil Territorial approuve l'augmentation de capital de la société ARCHIPEL DEVELOPPEMENT.

Article 2 : Le Conseil Territorial approuve l'augmentation d'1,4 millions de la participation de la Collectivité Territoriale dans le capital de la société ARCHIPEL DEVELOPPEMENT.

<u>Article 3</u> : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté
15 voix pour
00 voix contre
04 abstention(s)
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 15
Conseillers votants : 19

Transmis au Représentant de l'État

Le 20/12/2016

Publié le 21/12/2016

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane ARTANO

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :
- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.